

Livret d'accueil de l'utilisateur



SSIAD

Service de Soins Infirmiers à Domicile - EHPAD Public
2424 Boulevard Edouard VII
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Tél : 04.93.01.66.24



Sommaire

	PAGE
Préambule	2
Les missions du SSIAD	2
Les modalités de prise en charge	3 à 4
Les intervenants du SSIAD	5 à 6
Les engagements qualitatifs du SSIAD	7
Rappel des règles de bienséance	8
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	9 à 11



PREAMBULE

Vous avez fait appel au Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'EHPAD Public de Villefranche-sur-Mer pour vous apporter une aide dans le cadre d'un maintien à domicile.

Ce livret d'accueil a été conçu pour vous donner des informations sur :

- la mission du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- les modalités de votre prise en charge,
- les intervenants,
- le fonctionnement du service et ce que vous pouvez en attendre.

Le service est assuré tous les jours, week-end et jours fériés compris, de 7H15 à 19H.

Le bureau est ouvert du lundi au vendredi de 8H à 16H30.

En dehors de ces horaires, un répondeur téléphonique enregistre les messages

Pour un problème grave ou urgent, contactez votre médecin traitant et si vous ne pouvez le joindre, nous vous conseillons d'appeler :

Le SAMU : **15**

Les pompiers : **18** (depuis un poste fixe)
112 (depuis un téléphone portable)

LES MISSIONS DU SSIAD

Le SSIAD a pour vocation :

- d'éviter l'hospitalisation lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
- de faciliter le retour au domicile à la suite d'une hospitalisation,
- de prévenir ou retarder l'aggravation de l'état des personnes accueillies et éviter ainsi leur admission en établissement d'hébergement ou de soins,
- d'accompagner les fins de vie.

Le SSIAD assure sur prescription médicale aux personnes âgées malades et/ou dépendantes :

- les soins infirmiers et d'hygiène générale,
- les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Sa mission est d'assurer la continuité et la qualité des soins prescrits et programmés.

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Nature et financement de la prise en charge

Les soins dispensés par le SSIAD sont intégralement financés par l'Assurance Maladie sur la base d'une dotation annuelle de soins.

Elle couvre également la rémunération des infirmiers libéraux et des pédicures en cas de nécessité médicale après signature d'une convention avec le SSIAD.

Le forfait ne comprend pas l'équipement et le matériel nécessaires aux soins.

Critères d'inclusion des patients

Les usagers sont admis sur prescription médicale sachant qu'il n'y a pas de profil type de l'utilisateur admis en SSIAD. En application de la circulaire ministérielle du 01/10/1981, l'utilisateur doit nécessiter des soins plus prolongés et mieux coordonnés que ne permettraient les seules interventions à l'acte.

Le SSIAD assure, en fonction des places disponibles, les soins infirmiers sous les formes de soins techniques ou de soins de base et relationnels après signature du Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Sont également pris en considération les critères suivants :

- le critère d'âge, fixé par les textes à 60 ans, sauf dérogation particulière,
- les conditions matérielles, psychologiques et sociales de la personne,
- la situation géographique,
- la nature des soins nécessaires : soins infirmiers prévus par le décret de compétence en vigueur et sur délégation, ceux relevant de la compétence de l'aide-soignant.

Ne sont pas admis en SSIAD les usagers :

- autonomes ne nécessitant que des soins techniques,
- trop lourds relevant d'autres structures de type HAD (hospitalisation à domicile) ou hospitalières,
- ne demeurant pas dans le secteur géographique d'activité de la structure.



Capacité et zone d'intervention

Le SSIAD de l'EHPAD Public de Villefranche-sur-Mer dispose de 80 places.

Le service couvre les communes de :

- Beaulieu-sur-Mer,
- Villefranche-sur-Mer,
- le Cap de Nice et le plateau du Mont Boron, délimité par la Basse Corniche, le boulevard du Mont Boron et la Moyenne Corniche.



Admission

Le premier jour de la prise en charge, un document appelé DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) est rempli et signé par les deux parties (usager/SSIAD). Un exemplaire est remis à l'usager.

Fin de la prise en charge

La fin de la prise en charge est organisée avec la personne accueillie, son entourage et son médecin traitant.

Elle peut notamment résulter :

- d'une modification de l'état de santé de l'usager qui ne répond plus aux critères de prise en charge par le SSIAD,
- d'un refus de soins ou d'équipement de la part de l'usager.

L'usager est ensuite orienté vers le circuit de prise en charge approprié à sa situation.



LES INTERVENANTS DU SSIAD

L'équipe du SSIAD est composée de :

- 1 infirmière coordinatrice
- 1 infirmière
- 15 aides-soignant(e)s
- 1 secrétaire



NB : les infirmiers et les pédicures-podologues libéraux peuvent exercer dans un SSIAD sous réserve d'avoir conclu une convention avec le service de soins.

Leur rôle

L'infirmière coordinatrice

Elle est responsable du service et assure son fonctionnement interne.

Elle est notamment chargée de :

- l'accueil des personnes,
- l'évaluation de leurs besoins en soins,
- l'organisation des soins,
- la coordination des différents intervenants.

Elle peut exiger si besoin la mise en place d'aides techniques ou de matériel médical afin que les soins soient effectués avec toute la sécurité et le confort nécessaires à l'utilisateur comme au soignant.

Elle est également chargée de la coordination du service avec les établissements médico-sociaux ou sanitaires et les professionnels de santé.

Les infirmières

Elles dispensent les soins techniques ponctuels relevant de leur compétence et encadrent le travail des aides-soignants.

En cas de soins techniques réguliers, ceux-ci seront effectués par des infirmiers libéraux. L'infirmière, en cas d'absence de l'infirmière coordinatrice et en toute circonstance urgente, a un rôle hiérarchique au sein du service.

Les aides-soignant(e)s

Ils réalisent, sous la responsabilité des infirmières, les soins de base et relationnels relevant de leur compétence (soins d'hygiène, aide aux actes essentiels de la vie).

Ils n'accomplissent aucune tâche ménagère, à l'exception de la réfection des lits médicalisés et du rangement du matériel utilisé durant les soins.

La secrétaire

Elle assure le suivi des dossiers et des formalités administratives du service.

Les stagiaires

Le service, de par son appartenance à la Fonction Publique Hospitalière, participe à la formation des étudiants paramédicaux qu'il accueille en stage. A ce titre, ces derniers pourront ponctuellement accompagner les aides-soignants dans leurs interventions au domicile des usagers.

Le rôle du médecin traitant

Le bénéficiaire conserve le libre choix de son médecin traitant qui assure la responsabilité du traitement dont il établit le protocole en lien constant avec l'infirmière coordinatrice.



LES ENGAGEMENTS QUALITATIFS DU SSIAD

Le service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD Public de Villefranche-sur-Mer s'engage à :

- mettre en œuvre une action commune et harmonisée de soutien dans le respect des personnes admises en SSIAD,
- mener une politique gériatrique construite autour des 4 thèmes suivants :
 - qualité des soins,
 - qualité de vie,
 - adaptation permanente des services,
 - prévention et informations.



Des soins de qualité

Le SSIAD s'engage à garantir à la personne accueillie l'accès à des soins de qualité par un personnel qualifié et bénéficiant des formations nécessaires.

Une politique de qualité de vie

Le SSIAD s'attache à :

- développer une politique de qualité de vie,
- favoriser l'intervention de tous les partenaires sociaux, médico-sociaux et des familles afin d'optimiser le maintien à domicile dans le respect de la dignité de la personne soignée.

Une adaptation permanente des services

Le SSIAD s'engage à apporter des réponses évolutives en fonction de leur état de santé aux besoins des personnes accueillies afin de préserver au maximum leur autonomie.

Des actions de prévention et d'information de l'utilisateur

Le SSIAD s'engage à mettre en œuvre des actions de prévention et d'éducation de l'utilisateur ou de son entourage.

Il doit veiller à informer l'utilisateur et son entourage sur les gestes ou sur le matériel nécessaires à la mise en place de cette prévention.

RAPPEL SUR LES REGLES DE BIENSEANCE

Le DIPC qui fixe les droits et obligations des deux parties insiste notamment sur les points suivants :

- le respect de l'organisation des soins,
- l'information auprès du service de vos absences prévues et de leurs modalités,
- le respect du personnel et des consignes de sécurité,
- la mise à l'écart des animaux domestiques pendant les soins.

Plaintes et doléances

Nous mettons toutes nos compétences et nos moyens pour vous fournir des prestations de qualité. Toutefois, si vous avez des réclamations importantes à faire valoir,

Vous pouvez contacter :

- l'infirmière coordinatrice du SSIAD au 04.93.01.66.24
- la Direction de l'EHPAD de Villefranche-sur-Mer au 04.93.01.17.00
- les personnes qualifiées :
Selon l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président du Conseil Général* ».

Liste des personnes qualifiées pour le département des Alpes-Maritimes :

NOM	TELEPHONE PORTABLE	COURRIEL
BEC Jean-Michel	06.71.01.80.65	jeanmichel.bec@free.fr
CHASTANIER Jean-Marie	06.12.91.55.91	jean.chastanier@sfr.fr
GIRY Bernard	06.84.21.55.75	bernard.giry@ugecam-pacac.cnamts.fr
PERRET Edouard	06.60.92.33.45	edouard-perret@bbox.fr
TADDIA Carine	06.61.08.19.40	carinetaddia@free.fr

Pour information :

« Allo maltraitance » : **39 77** ou n° départemental : **04.93.68.58.09**

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003

Article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles



Article I

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article II

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins dans la continuité des interventions.

Article III

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article IV

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son

admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3 - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression per la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article V

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article VI

Droit au respect des liens familiaux

La personne en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect

des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article VII

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article VIII

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article IX

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article X

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article XI

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article XII

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

NOTES

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

EHPAD Public
2424 Boulevard Edouard VII
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.93.01.66.24

Télécopie : 04.93.01.33.48

Mail : ssiad@ehpadvillef.com

Site internet : www.ehpadpublic-villefranchesurmer.fr

